

Arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes*Paru in extenso au journal officiel n°19 N du 08/05/1997 à la page 939*

Version en vigueur au 06/09/2016

- Titre I - Produit (Article 1er à Art. 2)
- Titre II - Répartition (Art. 3 à Art. 9)
- Titre III - Amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude (Art. 10 à Art. 12)
- Titre IV - Dispositions diverses (Art. 13 à Art. 18)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 263 ;
 Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
 Vu la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 ;
 Vu l'arrêté n° 1170 D du 6 février 1981 portant engagement des dépenses dans le domaine de la lutte contre la fraude ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1997,

Arrête :

TITRE I - PRODUIT*Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997***Article 1er** *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997*

1°) Le produit brut des amendes et confiscations pour infraction aux règlements de douane, supporte avant tout partage, les prélèvements suivants :

- a) les droits et taxes d'importations ou d'exportations afférents aux marchandises saisies lorsque celles-ci ont été remises aux contrevenants, pour l'importation ou l'exportation, moyennant le versement d'une somme forfaitaire ne faisant pas le départ entre les pénalités et l'impôt ;
- b) les frais non recouverts sur les prévenus ;

2°) Le surplus forme le produit disponible.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1276 CM du 31 août 2016*

1°) Toute personne étrangère aux administrations publiques, qui a fourni au service des douanes des renseignements ou avis sur la fraude, reçoit une part susceptible d'atteindre le tiers du produit disponible de l'affaire considérée dans le cas où ses renseignements ou avis ont amené directement la découverte de la fraude.

2°) Cette rétribution ne peut excéder la somme d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP).

3°) La somme à répartir après ces divers prélèvements et après déduction de la part du ou des dépositaires prélevée sur le produit de la vente conformément à l'article 4-7° ci-dessous, s'il y a lieu, constitue le produit net.

4° Pour des raisons de sécurité et de confidentialité de la source humaine, pour chaque dossier contentieux, le versement sera effectué en numéraire entre les mains du chef du service des douanes ou de son représentant afin qu'il procède lui-même au versement prévu au point 1° du présent article. Sur proposition motivée du ministre en charge des finances, ce plafond pourra être réévalué par l'autorité compétente en fonction du dossier contentieux.

Par exception au seuil fixé en matière de pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics par arrêté n° 464 CM du 28 mars 2007, le montant maximum ainsi versé en numéraire sera d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP).

Ce versement s'effectue sur la base d'un état liquidatif reprenant le ou les numéro(s) de dossier contentieux correspondant. Il fait l'objet de procédures de contrôle interne au service des douanes (contrôle comptable et

contrôle d'exécution de service).

TITRE II - RÉPARTITION

Art. 3

Le produit net de chaque affaire est affecté, en application de l'article 263 de la délibération du 18 janvier 1963 susvisée :

- pour 50 %, au budget du territoire ;
- pour 15 %, et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à l'amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude ;
- pour 35 %, à la rémunération des ayants droit, conformément aux articles 4 à 9 ci-après.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1484 CM du 16 novembre 2001*

1°) Le partage entre les saisissants et intervenants a lieu par tête, sans distinction de grade, et en tenant compte s'il y a lieu des agents exclus pour quelque motif que ce soit.

2°) a) Sont réputés saisissants, ceux qui ont personnellement procédé à la saisie des marchandises ou à la capture de contrevenants, et s'il n'y a pas saisie, ceux qui ont rapporté les preuves complètes de l'infraction ;

b) Sont réputés intervenants, ceux qui ont participé utilement aux opérations ayant précédé ou accompagné la saisie ou la découverte de l'infraction, ou qui, postérieurement ou antérieurement à la saisie ou à la découverte de la fraude, ont rapporté les preuves utiles de l'infraction ou démasqué des complices ou concouru de façon significative à la répression de l'infraction.

c) Dans les affaires constatées à l'aide de chiens de service, l'agent qui a conduit les animaux dont l'intervention a été reconnue efficace reçoit, en plus de sa part, une part d'intervenant.

3°) Il est alloué aux saisissants et intervenants une rémunération globale égale à 90 % du produit net. La part de l'intervenant est fixée à 30 % de celle du saisissant, laquelle ne peut excéder cinquante mille francs CFP (50.000 F CFP) par affaire.

4°) Lorsque les saisissants et intervenants étrangers au service des douanes appartiennent à une administration publique, les sommes leur revenant sont versées par l'intermédiaire des services du trésor public.

5°) Les transmetteurs d'avis, quel que soit leur nombre, sont admis au partage des sommes visées à l'article 3 troisième tiret pour une seule part de saisissant ou d'intervenant selon que l'avis est direct ou indirect. La part est calculée sans tenir compte des majorations éventuellement allouées aux saisissants et intervenants.

6°) Il est alloué aux agents poursuivants une rémunération globale fixée à 5 % du produit net, avec un maximum de 4.000 F CFP par affaire. Lorsqu'il y a plusieurs poursuivants, cette rémunération est partagée également entre eux. La part est calculée sans tenir compte des majorations éventuellement allouées aux saisissants et intervenants.

7°) Les dépositaires, qu'ils appartiennent ou non au personnel des douanes, reçoivent une rémunération dont le montant global est fixé à 1 % du produit de la vente des marchandises ou de la somme exigée du prévenu pour tenir lieu de la confiscation des marchandises lorsque celles-ci sont restituées par transactions. En cas de restitution pure et simple par transaction des marchandises saisies, ils reçoivent une rémunération égale à 1 % de la somme nette à répartir, avec un maximum de 4.000 F CFP par affaire.

8°) Lorsqu'ils ne sont ni saisissants ni intervenants, les chefs de poste et chefs de subdivision perçoivent une rémunération globale égale à 5 % du produit net pour toutes les affaires constatées par les agents du service de surveillance ayant agi directement sous leurs ordres, avec un maximum de 4.000 F CFP par affaire. Le partage a lieu par tête. La part est calculée sans tenir compte des majorations éventuellement allouées aux saisissants et intervenants.

9°) Sauf décision spéciale du ministre chargé des douanes prise sur proposition du chef du service des douanes, les agents des douanes ne peuvent percevoir annuellement, au titre du présent arrêté et réserve faite des règles concernant le cumul des rémunérations publiques, une somme supérieure à 300.000 F CFP.

Art. 5

Sous réserve des dispositions de l'article 9, les reliquats résultant tant de la différence entre 35 % du produit net et les sommes affectées conformément à l'article 4 que des mesures d'exclusion prévues par l'article 6 ci-dessous, sont reversés au budget du territoire.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1484 CM du 16 novembre 2001*

1°) Sont exclus de la répartition :

- l'aviseur qui s'est rendu complice ou qui a été l'instigateur de la fraude ;
- tout ayant droit, si les circonstances permettent de relever à son encontre de graves négligences ou des fautes lourdes ;
- les saisissants et intervenants, lorsque la découverte de la fraude est due uniquement, mais pour les affaires de bureau seulement, à une indication précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de la direction du service.
- les agents des douanes du cadre supérieur lorsqu'ils exercent des fonctions autres que celles dévolues aux chefs de bureau de dédouanement et du Cerdoc et sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

2°) Les parts des personnes exclues de la répartition, sont liquidées pour ordre, et viennent en augmentation du reliquat visé à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1276 CM du 31 août 2016*

1°) Aucun versement ne peut être fait aux diverses parties prenantes avant que les transactions souscrites aient été approuvées par l'autorité compétente, ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée.

2°) Le chef du service des douanes, sur autorisation du ministre des finances, peut faire procéder au versement anticipé aux aviseurs de leur part éventuelle. Ce versement s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2-3).

Art. 8

Il n'y a pas lieu à répartition lorsque le produit net est inférieur à dix mille francs CFP (10.000 F CFP) par affaire.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 595 CM du 7 mai 2009*

Sur les reliquats visés à l'article 5 ci-dessus, le conseil des ministres, sur proposition du directeur régional des douanes, peut octroyer une compensation :

- aux agents qui se sont distingués par des actes de courage ou de dévouement ;
- aux agents qui ont pris une part active directement ou indirectement à la lutte contre la fraude ;
- aux aviseurs qui n'ont pu obtenir une rémunération en rapport avec les résultats procurés dans la lutte contre la fraude.

TITRE III - AMÉLIORATION DES MOYENS DU SERVICE DES DOUANES DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Art. 10

La part de 15 % du produit net de chaque affaire affectée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est destinée à financer les dépenses d'investissement ou de fonctionnement concourant à accroître l'efficacité du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude.

Art. 11

Les dépenses visées à l'article 10 sont constituées par :

- 1°) L'acquisition de matériel, d'équipement ou de fournitures concourant, par leur usage et leur destination au sein du service des douanes, à la lutte contre la fraude ou à la formation des agents des douanes, y compris le matériel de bureautique, télématique, informatique, et les logiciels afférents.
- 2°) L'acquisition de véhicules automobiles, de motocycles ou d'embarcations, nécessaires aux déplacements fonctionnels des agents des douanes pour l'exercice de leur mission de lutte contre la fraude.
- 3°) Les frais de mise en œuvre, d'entretien ou de réparation des matériels, équipements, fournitures, et véhicules visés aux paragraphes 1 et 2.
- 4°) Les frais relatifs aux actions d'information et de prévention contre la fraude, à destination du public ou des agents d'autres services publics, y compris la location de salles de conférences et la réalisation de travaux d'impression de documents destinés à l'information du public.
- 5°) La réalisation de travaux et l'acquisition des fournitures pour l'agencement et la protection des locaux

servant à l'hébergement des services douaniers ou de leur matériel de lutte contre la fraude, y compris les dépenses liées à la préservation de la confidentialité des informations détenues par le service des douanes, sous quelque forme que ce soit.

6°) Le remboursement des frais de déplacement engagés sur ordre, pour des missions directement liées à une action de lutte contre la fraude.

7°) Toute autre dépense d'investissement non prévue ci-dessus, lorsqu'elle a pour but ou pour effet de renforcer ou de moderniser les moyens d'action du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude.

Art. 12

Toutes dépenses liées au paiement de traitements à des agents de la fonction publique de l'Etat ou du territoire sont proscrites.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13

Le produit brut des amendes et confiscations aux règlements de douane est versé sur le compte d'affectation spécial : "Amendes à répartir, douanes".

Art. 14

Les prélèvements, recettes et dépenses opérées à partir du compte d'affectation spécial "Amendes à répartir, douanes", s'effectuent conformément aux dispositions des articles 1 à 12 du présent arrêté.

Art. 15

Le budget du compte "Amendes à répartir, douanes" est autorisé annuellement par l'assemblée de la Polynésie française, dans la limite du solde créditeur de l'année précédente, majoré des recettes nouvelles prévisionnelles.

Art. 16

Les opérations de dépenses imputées sur le compte "Amendes à répartir, douanes" sont visées, préalablement à leur engagement, par le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 17

Les arrêtés n° 1068 CM du 7 octobre 1996 et n° 1466 CM du 30 décembre 1996 sont abrogés.

Art. 18

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997](#), JOPF n° 19 N du 08/05/1997 à la page 939
- [Erratum à l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997](#), JOPF n° 24 N du 12/06/1997 à la page 1160
- [Arrêté n° 1484 CM du 16 novembre 2001](#), JOPF n° 48 N du 29/11/2001 à la page 3010
- [Arrêté n° 595 CM du 7 mai 2009](#), JOPF n° 21 N du 21/05/2009 à la page 2069
- [Arrêté n° 1276 CM du 31 août 2016](#), JOPF n° 72 N du 06/09/2016 à la page 10142